

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

A R R Ê T É

**instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau
du 15 mai 2022 au 31 août 2022 dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 1^{er} mars 2022 au 22 mars 2022 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 28 mars 2022 ;

Considérant l'article R. 424-5 du code de l'environnement selon lequel « *la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Le préfet, peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* » ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;

Considérant le nombre de prélèvement moyen de 49 animaux par période complémentaire annuelle depuis 2017 ;

Considérant que près de 48 % des prélèvements interviennent sur la période comprise entre le 15 mai et le 15 juin et que le décalage de ces interventions dans le temps nuit à leur efficacité ;

Considérant que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation de populations résiduelles de l'espèce ;

Considérant, donc, la nécessité d'instaurer une période de vénerie complémentaire dans le département de l'Ain ;

Sir proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai 2022 au 31 août 2022

Cette activité est réservée aux seuls équipages de vénerie sous terre agréés.

Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, le responsable de l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (**explicitation et quantification des dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages**).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office français de la biodiversité et/ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que compétition, concours ou épreuve ne rentre pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention, un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucun exercice de la vénerie ne pourra être mis en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Bourg en Bresse, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

Signé

Guillaume FURRI